

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026/39**  
**SEANCE DU JEUDI 30 AVRIL 2026**

L'an deux mil vingt-six, le trente avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame **Françoise LEFEBVRE**, Maire.

**PRÉSENTS :** - **Mme LEFEBVRE**, Maire,

- **M. RELINGER**, **Mme GRIGNON**, **M. MEBAREK**, **Mme PICARD**,  
**M. DEVENDEVILLE**, **Mme VIJOUX**, adjoints au Maire,

- **M. FRISE**, **Mme CREGUT**, **Mme IZARET**, **Mme AUDREN**,  
**M. THIRY**, **M. LEON**, **Mme FAUVEL**, **Mme RIVIERE**, **Mme CARMENT**,  
**M. PAROT**, **M. AUBRY**, **M. ARNAUD**, **Mme MEBTOUCHE**, **M. HORENT**,  
**M. TRAORÉ**, **M. MISIEWICZ**, Conseillers municipaux.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :** **Mme PRADES** donne pouvoir à **Mme LEFEBVRE**,  
**M. MACHERAK** donne pouvoir à **Mme PICARD**,  
**Mme CELIN** donne pouvoir à **M. TRAORÉ**.

**ABSENTE EXCUSÉE :** **Mme LEFAUT**.

**ABSENTS NON EXCUSÉS :**

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Date de convocation : 3 avril 2026

Nombre de Conseillers présents : 23

Date d'affichage : 3 avril 2026

Nombre de suffrages exprimés : 26

**M. PAROT** Raymond et **M. AUBRY** Noël ont été nommés au poste de Secrétaire de Séance.

**ADOPTION DE LA CHARTE MUNICIPALE DU BIEN-ETRE ANIMAL**  
**ET DE LA BIODIVERSITE**

**MANDAT 2026-2032**

Les rapports de l'homme à l'animal n'ont cessé d'évoluer ces dernières années avec la reconnaissance de droits croissants pour les animaux. Depuis 2015, le Code civil leur attribue la qualité d'être sensibles. Le bien-être des animaux est défini comme « l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal » (Avis Anses, février 2018).

La commune de Rubelles affirme que la prise en compte de l'animal et du vivant constitue un élément essentiel de l'action publique locale.

S'inscrivant dans les principes de la Déclaration universelle des droits de l'animal (1978), dans la reconnaissance de l'animal comme « être vivant doué de sensibilité » (Code civil, art. 515-14, loi du 16 février 2015), et dans une logique de progrès continu, la commune souhaite adopter une charte du bien-être animal et de la biodiversité comme cadre de référence de sa politique municipale pour le mandat 2026-2032.

Conseil municipal du 30 avril 2026

Délibération n° 2026-39 – Adoption de la charte municipale du bien-être animal et de la biodiversité – Mandat 2026-2032

Déjà labellisée « Ville Amie des Animaux » et « ZéroPhyt'Eau », amplifier ses actions en faveur du bien-être animal et de la biodiversité reconnaît les liens étroits entre la santé des humains, celle des animaux et la santé environnementale (approche « One Health »).

Le Conseil municipal est invité à adopter la charte du bien-être animal et de la biodiversité pour le mandat 2026-2032.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 reconnaissant l'animal comme « être vivant doué de sensibilité » (art. 515-14 du Code civil) ;

VU la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;

VU le label de la Région Ile-de-France « Ville Amie des Animaux » dont Rubelles est lauréate ;

VU le label du Département de Seine-et-Marne « ZéroPhyt'Eau » dont Rubelles est lauréate.

**CONSIDÉRANT** que la commune de Rubelles est labellisée « Ville Amie des Animaux », commune « ZéroPhyt'Eau » et souhaite inscrire ces engagements dans un cadre politique durable ;

**CONSIDÉRANT** que la protection du bien-être animal et la biodiversité constituent des enjeux majeurs de santé publique, d'équilibre écologique et de cohésion sociale ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de Rubelles, avec son ru, le bassin des Bertagnes et ses espaces naturels, appelle une politique volontariste de préservation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'associer l'ensemble des commissions, des partenaires et des habitants à cette politique.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

**- Article 1 – Adoption**

Le Conseil Municipal adopte la Charte municipale du bien-être animal et de la biodiversité de Rubelles, annexée à la présente délibération, comme cadre de référence pour le mandat 2026-2032.

**- Article 2 – Partenariats**

Mme le Maire est autorisée à signer toutes conventions et partenariats nécessaires à la mise en œuvre de la charte, notamment avec la SACPA, la LPO, l'OFB et les associations de protection animale.

**- Article 3 – Moyens**

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions seront inscrits au budget communal.

**- Article 4 – Évaluation**

Un bilan annuel sera présenté devant la commission municipale compétente, avant transmission au Conseil Municipal le cas échéant. Le bilan sera composé d'un état d'avancement des actions et des indicateurs de suivi.

- **Article 5 – Communication**

La présente délibération et la Charte seront publiées sur le site de la commune, affichées en mairie et relayées dans les publications municipales.

Le 30 avril 2026

Le Maire,

**Francoise LEFEBVRE**



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Rubelles, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois ne vaut pas acceptation de la décision mais décision implicite de rejet. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

S'applique ici, à l'égard de tout recours gracieux, l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : « Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ; 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Conseil municipal du 30 avril 2026

Délibération n° 2026-39 – Adoption de la charte municipale du bien-être animal et de la biodiversité – Mandat 2026-2032